

Législation archivistique et politiques nationales d'archives

par CAROL COUTURE*

Tous s'entendent pour reconnaître comme caractéristique de cette fin de siècle l'augmentation phénoménale de l'information. Le XIIe Congrès international des archives, qui se tiendra à Montréal en septembre 1992, met bien ce fait en évidence en choisissant comme thème: "La profession d'archiviste à l'ère de l'information." Ce contexte oblige toute institution, quelle qu'elle soit, à se doter de moyens lui permettant d'organiser, de traiter et d'utiliser efficacement l'information dont elle dispose. Or, les archives constituent une partie essentielle de cette information.¹ À ce titre, elles méritent qu'on leur assure des assises légales claires, qu'on leur consacre des ressources et qu'on les fasse bénéficier d'un programme d'intervention structuré menant à la rationalisation de leur organisation et de leur traitement.

La législation archivistique est partie indissociable de toute politique d'organisation des archives qui, pour un pays, se réalise en une politique nationale d'archives. Tout comme on trouve normal de se doter de politiques en matière de développement économique, d'environnement, d'éducation, de culture ou de loisir, les administrations s'entendent de plus en plus sur la nécessité, voire l'obligation, de développer et d'appliquer des politiques en matière d'archives. L'on pourrait définir une telle politique comme étant "une façon concertée et réfléchie de mettre en place les moyens qui permettent d'organiser et de traiter de façon efficace et rentable, l'ensemble des documents que produit une organisation dans le cadre de ses activités."²

Par son impact toujours croissant sur la pratique archivistique, la législation représente un champ d'étude et de réflexion important et complexe. Important, parce que la solution de la plupart des problèmes que pose la gestion des archives passe par l'infrastructure législative. Mais aussi complexe, car la problématique que met en place la législation archivistique débouche sur toutes les interventions de l'archiviste. C'est donc dans une perspective très large que nous voulons situer le contenu de ce texte de façon à tenir compte de l'état actuel du développement de l'archivistique comme discipline et de l'état du développement de la recherche sur la législation archivistique. Les points que nous aborderons, le seront à la lumière des résultats d'une recherche que nous avons poursuivie de juin 1989 à juin 1991, grâce à une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC), qui consistait en une

étude comparative d'impact des législations archivistiques et des politiques nationales d'archives.³

Après avoir présenté succinctement les textes les plus marquants en ce qui touche notre sujet, nous aborderons le rôle important, voire essentiel, que joue la législation archivistique dans une politique d'archives. Par la suite, nous établirons les distinctions qui s'imposent entre les différents paliers de législation et de réglementation et nous examinerons les particularités nationales dont il faut tenir compte. Nous présenterons aussi les principales composantes de la mise sur pied et de l'application de la législation. Enfin, nous aborderons les quelques éléments de contenu qu'il nous paraît essentiel d'inclure dans une loi d'archives.

Le rôle essentiel de la législation archivistique

L'Unesco et le Conseil international des archives ont été parmi les premiers intervenants à reconnaître le rôle essentiel de la législation archivistique en publiant un ensemble de textes de lois nationales d'archives dans cinq volumes d'*Archivum*.⁴ La question de la législation a aussi été abordée dans des réunions des congrès internationaux ainsi qu'à l'occasion de plusieurs Conférences internationales de la Table ronde des archives (CITRA). On ne saurait non plus oublier la publication du projet de loi d'archives type de Salvatore Carbone et Raoul Guêze.⁵ Par la suite, Michael Roper a réussi à rassembler les différentes normes nationales existantes en matière d'archives.⁶ Mais l'oeuvre maîtresse est sans contredit la synthèse des plus complètes que réalisa Eric Ketelaar en 1986.⁷ L'étude RAMP sur la législation qu'on lui doit s'impose comme une somme, à bien des égards définitive, offrant une analyse comparative exhaustive des lois et règlements en vigueur dans plus de 120 pays.

Quand, pour la première fois, la revue *Archivum* publia les législations archivistiques nationales (1971-1973), il s'est révélé une faiblesse généralisée en ce domaine. À l'exception des pays de tradition anglo-saxonne et soviétique, peu de pays s'étaient dotés d'une base législative en matière d'archives.⁸ Déjà, en 1982, au moment de la mise à jour de la compilation de 1971-1973, on note une amélioration sensible à ce chapitre. Cependant, aujourd'hui encore, plusieurs pays ne disposent pas d'une loi d'archives et voient celles-ci ressortir à des dispositions générales relevant, par exemple, de la défense du patrimoine culturel, des monuments historiques et découvertes archéologiques, quand ce n'est pas du simple droit administratif.

Pourtant, il est indispensable de disposer de textes légaux et administratifs plus spécifiques quant à l'organisation des archives, "sans lesquels il ne saurait y avoir de systèmes et services d'archives viables."⁹ L'absence de fondement juridique solide aggrave en outre l'incompréhension dont les archives sont victimes de la part des fonctionnaires et du grand public. Il est donc impérieux de fonder en droit l'exercice exclusif des responsabilités archivistiques. De simples dépendances administratives de l'État, les institutions d'archives deviennent, par l'effet d'une législation formelle, une entité juridique, à l'autorité statutaire solidement établie.¹⁰ De plus, les mesures législatives consolident la position de l'archiviste qui pourra ainsi faire valoir ses priorités et réclamer des moyens financiers essentiels à la mise en oeuvre d'une politique d'organisation et de traitement des archives qui soit viable et efficace.¹¹

Mais une action purement administrative, plus facile à établir et proposant de simples lignes directrices, ne serait-elle pas suffisante? Nous croyons qu'il ne faut pas succomber à cette tentation. La loi d'archives, plus permanente, sera toujours plus viable à long terme que de simples directives.¹² En fait, à l'instar de Forest Woody Horton, il faut admettre que l'information contenue dans les archives, pour peu qu'on lui reconnaisse une valeur comme véritable ressource nationale, doit être garantie par une législation appropriée au même titre que les ressources naturelles, financières, matérielles ou humaines.¹³

Cependant, la seule loi d'archives n'est pas tout. Elle doit faire partie de cet ensemble qu'est une politique nationale d'archives dont les composantes sont une législation et une réglementation, des ressources (humaines, matérielles et financières) et un programme d'intervention.¹⁴ Pour tout pays quel qu'il soit, cette politique doit s'inscrire dans le plan national de gestion de l'information qui, lui, doit faire partie du plan national de développement.¹⁵ Il faut se rendre à l'évidence que pour organiser et traiter les archives, il en coûte quelque chose. Il faut accepter d'en payer le prix et la législation fait précisément partie de ces efforts. Toute hésitation se rapportant à la législation témoigne de la faiblesse de la volonté politique et administrative quant aux mesures à prendre.

La structure de la législation archivistique

On comprend d'autant mieux la législation comme composante d'une politique d'archives qu'on en appréhende l'ampleur relative. La notion de législation doit s'entendre dans son sens le plus large, car depuis les lois proprement dites jusqu'aux directives internes plus ou moins formelles, les textes offrant une assise juridique aux interventions archivistiques sont des plus divers.

Au premier chef, une distinction doit être établie entre lois et règlements. La loi d'archives est édictée conjointement par la plus haute instance législative et l'Exécutif, dans la forme prévue par la constitution de chaque pays.¹⁶ De caractère très général, elle définit la mission propre des archives, pose les principes fondamentaux et fixe les grandes orientations, sans entrer dans les détails. Elle porte autant, sinon plus, sur la base conceptuelle du système d'archives d'un pays que sur les éléments qui le composent.¹⁷ Elle s'intéresse en définitive davantage aux principes qu'aux opérations proprement dites. Il ne faut pas non plus la lier à l'état actuel du développement des archives, car bien plus qu'un aboutissement, elle se situe en amont. Elle doit tendre vers l'avenir et permettre le développement.

De son côté, la réglementation s'étend à tous les textes d'application relatifs à l'exécution de la loi proprement dite. Elle est promulguée soit par le corps législatif (textes touchant l'organisation générale), soit par la direction des archives ou par toute administration investie de pouvoirs réglementaires (textes touchant le fonctionnement interne des services). Son champ d'application couvre essentiellement les questions liées aux structures, aux détails des différentes fonctions archivistiques et aux techniques documentaires, de sorte qu'elle doive pouvoir être mise à jour sans trop de formalités. Comme Guy Duboscq l'a bien démontré, la réglementation est essentielle en ce qu'elle est la seule façon d'assurer l'application formelle des textes de lois, donc de les rendre opérants et viables.¹⁸

Enfin, à l'instar de Michael Roper, il faut bien comprendre que la loi et les règlements doivent être complétés par les normes, les règles et les directives qui termineront l'oeuvre de rationalisation et de normalisation entreprise par la législation archivistique.¹⁹

Pour illustrer nos propos, voyons comment pourrait se présenter l'infrastructure législative d'une loi d'archives en ce qui concerne, par exemple, leur conservation. Une *loi d'archives* qui voudrait notamment rationaliser l'évaluation et la conservation des documents d'archives devrait prendre appui sur une *réglementation* où se trouverait précisé le mode de création des calendriers de conservation, outils d'évaluation et de conservation des archives. De plus, des *règles* de tri tenant compte, le cas échéant, des normes nationales et internationales en ce domaine, devraient être édictées pour préciser le mode d'application des calendriers de conservation. Enfin, chaque administration concernée devrait, pour sa part, assurer l'application de la législation et de la réglementation par l'émission de *directives* qui préciseraient, au plan institutionnel, le déroulement de l'intervention.

La législation archivistique et les particularités nationales

Tel que l'affirme Michel Duchein, la diversité des formes juridiques à travers le monde recouvre des principes archivistiques fondamentaux très comparables d'un pays à l'autre.²⁰ Ainsi en vail, par exemple, du principe de respect des fonds, de la notion de fonds qui en découle et du cycle de vie des documents qui prend appui sur les trois âges. Mais on ne peut, sur cette base, fonder un idéal d'harmonisation trop ambitieux en ce qui concerne la législation. C'est donc à juste titre que plusieurs spécialistes ont souligné l'impossibilité d'établir dans l'abstrait un modèle de législation archivistique universellement valable. La loi d'archives, pour être crédible et viable, doit être conçue en tenant compte des conditions existant dans chaque pays considéré: constitution de l'État, traditions archivistiques, besoins du milieu professionnel, attentes des utilisateurs et pratiques administratives.²¹

De plus, selon le niveau économique des états et, de manière corrélative, selon le stade de développement atteint par les infrastructures et services d'archives déjà en place, la planification de l'organisation des archives s'attachera à combler les lacunes ou bien revêtira un caractère plus global. Par ailleurs, les pays aux traditions archivistiques profondément ancrées répugnent souvent à concevoir et à adopter une nouvelle législation, tandis que les pays en développement, qui souvent n'ont accédé que tardivement à leur indépendance, ont plus de latitude pour introduire dans leur législation des innovations intéressantes, les infrastructures y étant moins tributaires de formes héritées du passé. Mais ce dernier avantage, tout relatif qu'il soit, ne doit pas dissimuler les graves problèmes que connaissent les pays économiquement défavorisés quant à la mise en place d'infrastructures pour les archives.

Le degré de centralisation des états constitue un autre facteur d'importance. Dans les pays de structure fédérale, les modes de contrôle se trouvent répartis entre la législation de l'État fédéral et celles des composantes de la fédération (états, provinces ou autres). Un tel système encourage l'expérimentation de formules législatives et administratives diversifiées et originales, mais en revanche il en résulte souvent de grandes disparités, voire des incohérences flagrantes dues à un manque de direction centrale et d'orientation d'ensemble. Il faut donc dans un tel contexte, tendre vers une saine harmonisation qui laisserait place au respect des spécificités de chaque composante de la fédération.

Les facteurs dont il faut tenir compte dans la mise en place et l'application de la législation archivistique

Afin de faciliter l'adoption et l'application d'une nouvelle législation, les gouvernants doivent être convaincus du caractère essentiel d'une politique en matière d'archives, outil indispensable à leur action politique, économique et sociale.²² Même si les dirigeants d'un grand nombre de pays reconnaissent l'intérêt que présentent les archives, il revient donc toujours au milieu archivistique de sensibiliser les autorités gouvernementales aux problèmes que pose la gestion des archives.

Selon D. J. Urquhart,²³ l'établissement de toute planification relative à l'information, et ceci comprend les archives, suppose une évaluation préalable de la situation nationale qui devra se fonder sur une solide analyse de besoins. Il est bon que le gouvernement soumette ensuite sa politique provisoire à un processus consultatif par lequel archivistes et utilisateurs d'archives se voient associés aux décisions; cette démarche "... contribuera à l'adoption d'une législation reposant sur des bases plus solides et accroîtra les chances que celle-ci soit acceptée et appliquée dans son esprit comme dans sa lettre."²⁴ Il est donc hautement souhaitable que l'on tienne compte de l'avis des professionnels concernés qui peuvent, grâce à la connaissance qu'ils ont du milieu et de sa problématique, faire des propositions réalistes concernant la planification de l'organisation des archives. L'expérience démontre par ailleurs que les archivistes et les utilisateurs d'archives peuvent exercer une influence heureuse sur la teneur de la législation et il y a lieu de tout faire pour qu'ils y jouent leur rôle.

Trop souvent la législation archivistique, une fois adoptée, reste ignorée en dehors de l'Institution nationale d'archives. Ceci s'explique par l'indifférence des services administratifs, dont les finalités ne se conforment pas toujours de façon évidente aux exigences des services d'archives, ainsi que par l'ignorance des chercheurs ou du grand public qui ne se prévalent pas suffisamment des droits que la loi leur garantit. D'où la nécessité de renseigner à la fois les fonctionnaires sur leurs obligations et le public sur ses droits.²⁵

Même fondée en loi, la position des archives demeure toujours fragile et menacée. "Laws do not command universal obedience, nor are they self-enforcing;"²⁶ aussi la mise en place de mécanismes de contrôle appropriés peut seule assurer le respect des textes de loi. La législation ne doit pas être confondue avec l'action concrète. Elle n'est pas une fin en soi. Il faut vouloir également les outils et les moyens financiers proportionnés à l'étendue du champ d'application de la loi, sans quoi les archivistes ne pourront s'acquitter des charges que cette dernière leur confie. En définitive, comme nous l'avons mentionné précédemment, la loi d'archives n'est pas tout, elle doit faire partie de l'ensemble qu'est la politique nationale d'archives qui comprend les moyens nécessaires à la mise en place de la dite politique.

Il faut aussi penser à la nécessité d'harmoniser et d'unifier l'ensemble des lois qui concernent à la fois les notions d'accès et de communication, d'information et d'archives, telles les lois d'accès à l'information, celles régissant le droit à la vie privée et les lois d'archives. Or, ces diverses mesures législatives sont souvent ressenties comme d'esprit contraire et difficilement conciliables dans le concret, surtout si le partage des responsabilités entre les diverses instances décisionnelles n'est pas clairement précisé. Comment donc instaurer une pratique administrative cohérente, échappant aux cas ponctuels, à l'arbitraire et à l'empirisme? Pour cela, il faut souhaiter que l'institution nationale

d'archives soit érigée en interlocuteur unique pour tout ce qui concerne les obligations légales en matière de traitement et de conservation de documents,²⁷ ou du moins que l'ensemble des problèmes d'application tombe sous le coup d'une jurisprudence unique et centralisée.

On ne saurait évidemment exiger une application immédiate et intégrale des lois promulguées. Il n'y a guère de panacée en matière de gestion des archives et en conséquence, l'application d'une nouvelle législation ne va pas sans une période de tâtonnement et de mise au point.²⁸ La mise en valeur des infrastructures d'archives existantes, l'exercice des fonctions nouvelles prévues par la loi et, finalement, la constitution du système d'archives ne peuvent s'opérer que progressivement.²⁹ Il faut donc se méfier des calendriers d'application et d'exécution irréalistes qui pourraient décourager les professionnels, miner la crédibilité des interventions archivistiques et réduire la confiance des clients que forment les administrateurs, les chercheurs et le public en général.³⁰

Éléments de contenu de la législation archivistique

Nous l'avons déjà affirmé, il n'est pas réaliste de fonder des espoirs trop ambitieux sur un idéal d'harmonisation des lois d'archives. Nous avons insisté sur l'impossibilité d'établir un modèle de législation archivistique universellement valable. C'est en tenant compte de ces réserves que doivent être envisagés les points qui suivent dont l'ensemble ne peut que servir d'aide-mémoire au pays souhaitant établir une loi d'archives ou réviser celle qu'il a déjà.

Définition du système archivistique national

Selon la structure administrative des pays, la législation commande le développement d'un réseau archivistique de type centralisé ou décentralisé. Pour certains pays, un système hiérarchisé de services d'archives nationaux, régionaux et municipaux relevant d'une autorité archivistique centrale sera plus approprié. Ailleurs, les différents échelons du système restent indépendants. Cette tendance décentralisatrice prévaut, bien sûr, dans les pays de structure fédérale. Enfin, certains pays optent pour des solutions intermédiaires.

Quel que soit le degré de centralisation, il est important de décider précisément de la situation administrative et, partant, hiérarchique qu'occupe la fonction d'archives qui relève, le plus souvent, d'une haute instance chargée de faire appliquer la loi d'archives et de superviser les services d'archives à l'échelle nationale.

La législation archivistique doit aussi décider de l'opportunité de la création d'un organisme consultatif officiel et permanent (conseil, commission ou comité) chargé de conseiller le gouvernement et l'institution d'archives sur les grandes orientations et les politiques à suivre en matière d'organisation des archives.

Définition des archives

Un des rôles essentiels de la loi d'archives est de définir ce que l'on considère comme faisant partie des archives du pays concerné. Ainsi, la loi délimite en quelque sorte le champ d'intervention de l'archiviste et le champ d'application de la politique

d'organisation et de traitement des archives. Qu'on aborde les archives par le contenant (type de supports touchés) ou par le contenu (l'information consignée), il faut toujours tenter de se donner une définition la plus large que possible de la réalité recouverte par les archives. Doit-on insister sur l'importance qu'il y a, d'une part, de toucher tous les supports, qu'ils soient textuels ou non-textuels pour couvrir entre autres les archives informatiques et, d'autre part, de s'assurer que la loi s'applique à l'ensemble des documents quel que soit leur âge (archives courantes, archives intermédiaires et archives définitives)? Plusieurs auteurs insistent en effet sur le caractère essentiel d'une archivistique globale, intégrée, fondée sur la continuité de la chaîne documentaire et l'unité de l'intervention archivistique qui s'étend de la création des documents jusqu'à leur élimination ou tout au long de la conservation permanente de certains d'entre eux.³¹

Le contrôle des archives publiques

La loi d'archives doit aussi préciser les modes de contrôle que l'on souhaite appliquer aux archives publiques produites par le gouvernement national. On précise alors les organes gouvernementaux auxquels la loi s'applique intégralement et ceux qui en sont partiellement ou entièrement exemptés. Des précisions sont aussi nécessaires en ce qui concerne les interventions liées aux archives des organismes extra-gouvernementaux, para-étatiques ou semi-publics.

Comme nous venons de le mentionner, il importe aussi de définir les modes d'intervention s'appliquant à la gestion des archives courantes, des archives intermédiaires et des archives définitives et de préciser les délais de communicabilité qui les régissent .

Le contrôle des archives privées

La loi doit aussi décider du rôle incitatif ou coercitif joué par l'institution nationale d'archives pour la sauvegarde des archives privées.

Autres éléments

La loi peut préciser le statut du personnel professionnel que constituent les archivistes. On verra aussi à harmoniser l'application de la législation archivistique avec d'autres lois touchant des domaines tels que la preuve photographique des microfilms, l'accès à l'information, la protection de la vie privée, le droit d'auteur, etc. Enfin, il doit être prévu des sanctions en cas de nonapplication de la loi.

Le développement d'une archivistique nationale efficace et dynamique ne peut aller sans un certain cadre juridique, lequel témoigne d'une prise de conscience de l'importance des archives par les décideurs. Cette condition, nécessaire assurément, n'est toutefois pas suffisante si elle ne s'accompagne des ressources humaines, financières et matérielles indispensables à la mise en oeuvre d'une véritable politique d'organisation et de traitement des archives. Ainsi, la législation apparaît essentielle pour créer un réseau archivistique viable, ou du moins pour consolider les infrastructures existantes et préparer les développements futurs.

Cependant, il est bon que le législateur s'efforce d'anticiper l'action administrative plutôt que de suppléer aux lacunes des textes promulgués. L'existence d'une loi

suffisamment claire et complète permettra de mieux définir les activités des archives et de mieux circonscrire, les mandats et les objectifs. Par contre, sans bon instrument législatif, les interventions archivistiques seront plus aléatoires et plus liées aux contingences, de sorte qu'il sera moins facile de comprendre les principes régissant l'organisation des archives du pays. Il en ira de même si les textes en vigueur s'avèrent désuets devant l'évolution des technologies, des structures administratives et de l'archivistique moderne.

Sur le plan purement législatif, on perçoit à l'échelle internationale un net renouveau tendant vers une notion élargie et globale de l'archivistique, l'organisation et le traitement des archives recouvrant désormais les archives courantes et intermédiaires tout comme les archives définitives. Concluons que les pratiques archivistiques répondent non seulement aux types de lois, mais encore aux changements survenus dans les approches et dans les mentalités. La législation archivistique reflète l'innovation autant qu'elle la façonne, et elle forme un élément essentiel de toute politique nationale en matière d'archives en étant, dans la plupart des cas, un indicateur privilégié du développement de cette politique.

Notes

- * Ce texte a été utilisé dans le cadre d'une conférence donnée au Congrès de l'Association des archivistes de Castille et Leon qui s'est tenu à Zamora en Espagne en février 1992.
- 1 Carol Couture, Jacques Ducharme, et Jean-Yves Rousseau, "L'archivistique a-t-elle trouvé son identité?," *Argus* 17, no. 2 (juin 1988), pp. 51-60.
- 2 Carol Couture et Jean-Yves Rousseau, *Les archives au XXIe siècle: une réponse aux besoins de l'administration et de la recherche* (Montréal, 1982), p. 15.
- 3 Les résultats de cette recherche ont été publiés dans Carol Couture et Marcel Lajeunesse, *Législation archivistique et politiques nationales d'archives: étude comparative d'impact* (Rapport de recherche) (Montréal, 1991). De plus, une problématique et un état de la question portant sur la législation archivistique ont été publiés dans Carol Couture et Marcel Lajeunesse, "La législation archivistique: problématique et état de la question" *Archives* 21, no. 4 (printemps 1990), pp. 3-40.
- 4 Conseil international des archives, "La législation archivistique: I. Europe, 1ère partie: Allemagne Islande," *Archivum* 17 (Paris, 1971); "La législation archivistique: I. Europe, 2e partie: Italie Yougoslavie," *Archivum* 19 (Paris, 1972); "La législation archivistique: II. Afrique - Asie," *Archivum* 20 (Paris, 1972); "La législation archivistique: III. Amérique - Océanie," *Archivum* 21 (Paris, 1973); "Législation archivistique: 1970-1980," *Archivum* 28 (Munich, 1982).
- 5 Salvator Carbone et Raoul Guéze, "Projet de loi d'archives type: présentation et texte," *Documentation, bibliothèques et archives: études et recherches* 1 (Paris, 1971).
- 6 Michael Roper, *Directory of National Standards Relating to Archives Administration and Records Management: A RAMP Study* (Paris, 1986).
- 7 Eric Ketelaar, *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents: une étude RAMP accompagnée de principes directeurs* (Paris, 1986).
- 8 Robert-Henri Bautier, "La législation archivistique," *La Gazette des archives* 86 (1974), p. 193.
- 9 David W. Leonard, "Establishing the Archives of the Northwest Territories: A Regional Case," *Archivaria* 18 (Summer 1984), p. 70.
- 10 Christopher Hurley, "New Archives Legislation for Australia," *International Journal on Archives* 1, no. 1 (1980), p. 50.

- 11 Unesco, "Systèmes nationaux d'information: objectifs d'une action nationale et internationale," 10e objectif dans A.W. Mabbs, et al., *Institution d'un cadre législatif pour la mise en place du NATIS* (Paris, 1974), p. 19.
- 12 A.W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif pour la mise en place du NATIS* (Paris, 1977), p. 29.
- 13 Forest Woody Horton, "The Paperwork Reduction Act of 1980 Reality at Last," *Information and Records Management* 15, no. 4 (April 1981), pp. 10-11.
- 14 Carol Couture et JeanYves Rousseau, *Les archives au XXe siècle*, pp. 18-24.
- 15 Unesco, "Systèmes nationaux d'information," p. 19.
- 16 Robert-Henri Bautier, "Principes de législation archivistique," Yves Pérotin (dir. pub.), *Manuel d'archivistique tropicale* (Le monde d'outremer passé et présent, 4e série, bibliographies et instruments de travail VII) (Paris La Haye, 1966), pp. 33-58.
- 17 Unesco, "Systèmes nationaux d'information," p. 19.
- 18 Guy Dubosq, "Les archives françaises: organisation, législation, évolution," *Manuel d'archivistique: théorie et pratique des archives publiques en France* (Paris, 1970), pp. 64-65.
- 19 Michael Roper, *Directory of National Standards*, p. 3.
- 20 Michel Duchein, "Avant-propos," Conseil international des archives, "La législation archivistique: I. Europe, 1ère partie: Allemagne Islande," *Archivum* 17 (1967) (Paris, 1971), p. 16 et du même auteur, "Introduction: Législation archivistique: 1970-1980," *Archivum* 28 (1982) (Munchen, 1982), p. 24.
- 21 Eric Ketelaar, *Législation et réglementation*, p. 1.
- 22 Bruno Delmas, "Archives," J.H. d'Olier et Bruno Delmas, *La planification des infrastructures nationales de documentation, de bibliothèques et d'archives: esquisse d'une politique générale* (Paris, 1974), p. 237 et A.W. Mabbs et al., *Institution d'un cadre législatif*, p. 27.
- 23 D.J. Urquhart, *La politique nationale d'information* (Paris, 1976).
- 24 A.W. Mabbs, et al., *Institution d'un cadre législatif*, p. 20. Dans ce même ordre d'idées, Bruno Delmas, "Archives," p. 306, suggère qu'il entre dans les attributions du Conseil des archives (organe consultatif) d'être saisi de tout projet à caractère législatif et de participer à l'élaboration de la réglementation.
- 25 Pareille "publicité" s'avère plus nécessaire que les textes législatifs qui omettent trop souvent d'exprimer en toutes lettres les véritables enjeux des mesures promulguées. Par exemple, on ne dira pas explicitement que le projet, à première vue négatif, d'élaguer la paperasserie gouvernementale, vise en réalité à faire place à l'information véritablement utile (Forest W. Horton, "The Paperwork Reduction Act," p. 53).
- 26 Albert Ray Newsome, "Uniform State Archival Legislation," *The American Archivist* 2, no. 1 (January 1939), p. 14.
- 27 Carol Couture, "Le traitement des documents et la loi," *Archives* 12, no. 4 (mars 1981), pp. 29-30.
- 28 Forest Woody Horton, "The Paperwork Reduction Act," p. 53.
- 29 Bruno Delmas, "Archives," pp. 285-303.
- 30 A.W. Mabbs, et al., *Institution d'un cadre législatif*, p. 43.
- 31 On trouvera une définition et une description de cette approche dans Carol Couture, Jacques Ducharme, et Jean-Yves Rousseau, "L'archivistique a-t-elle trouvé son identité?," *Argus* 17, no. 2 (juin 1988), pp. 56, 57.